RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Canton des COTEAUX DE MOSELLE

VILLE DE MOULINS-LÈS-METZ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/066

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Moulins-lès-Metz,
Vu le code général des collectivités territoriales, et, l'article L 2542-2,
Vu les articles L 3321-1 et 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 97-DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par le club des Francs Pêcheurs, Monsieur Roland Rohne, agissant en qualité de Président, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire pour le vide grenier, le jeudi 29 mai 2025 de 07h00 à 19h00, dans la grande salle du château Fabert à Moulins-lès-Metz.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique),
Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Roland Rohne est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la grande salle du château Fabert à Moulins-lès-Metz, le 29 mai 2025 de 07h00 à 19h00, à l'occasion du vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux articles des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en ventes sont limitées à celles comprises dans le ou les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, café, lait, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au groupement associatif, et à la police.

MAIRIE DE MOULINS-LÈS-METZ

Fait à Moulins-lès-Metz, le 02/04/2025

Le Maire
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.	PUBLIÉ LE Mairie de Moulins-lès-Metz (57160) Affiché du : 07/04/25 au : 23/05/25	TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :

6, rue de la Mairie – B.P. 10034 – 57162 MOULINS-LES-METZ CEDEX – Tél. 03 87 60 44 60 Fax. 03 87 60 09 80